



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des Sécurités – Bureau de l'ordre public

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Arrêté modificatif du 29 décembre 2021

relatif à l'arrêté préfectoral du 14 février 2017
portant règlement générale des polices administratives
des débits de boissons dans le département des Deux-sèvres
à l'occasion de la Saint-Sylvestre 2022

VU le Code général des collectivités territoriales en ses articles L 2212-2 et L2215-1 ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, en ses articles L 332-1 et L 334-1 ;

VU le Code de la Santé publique, notamment le livre III contre l'alcoolisme, ses articles L 3321-1, L 3331-1, L 3334-2 modifiés ainsi que les articles L 3332-15 et L 3332-16 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code du travail, notamment en son article R 7122-3 ;

VU le Code du Tourisme, notamment en ses articles L 314-1 et D 314-1 ;

VU le Code de l'Environnement, en ses articles R 571-25 à R 571-31, relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'article 34-III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé, notamment les dispositions visant à protéger les jeunes contre l'usage nocif d'alcool ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière et 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité des éthylo-tests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

VU le décret n° 2021-629 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'article L 3341-4 du Code de la santé publique et l'arrêté ministériel du 24 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 9 mai 2016, relatif à l'obligation de mise en œuvre de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant réglementation générale de police des débits de boissons dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés pour faire respecter les mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID 19, et à assurer le maintien de l'ordre ;

Considérant que la crise sanitaire actuelle est toujours en cours et que le rassemblement dans des lieux clos ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières, rendant probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID 19 à travers l'ensemble du territoire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

LES DEBITS DE BOISSONS PERMANENTS OU TEMPORAIRES ET RESTAURANTS

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 14 février 2017, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Deux-sèvres est modifié dans son article 4 ainsi qu'il suit, pour la période du Jour de l'An 2022 :

« Nuits du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 et du 1^{er} janvier 2022 au 2 janvier 2022 ».

Durant ces périodes, tous les débits de boissons ou restaurants exerçant dans le département des Deux-Sèvres seront fermés au plus tard à **2h00 du matin**.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

En cas de non-respect des lois et règlements en vigueur, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner la fermeture d'un établissement de débits de boissons et restaurants dans les conditions fixées par les dispositions suivantes :

→ Article 331-1 du code de la sécurité intérieure : « Les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département, le préfet de police à Paris et le ministre de l'intérieur peuvent ordonner la fermeture d'un débit de boissons ou d'un restaurant, notamment en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, sont définies aux articles L.3332-15 et L. 3332-16 du code de la santé publique ».

→ Article L 3332-15 du code de la santé publique :

- « 1° - La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements ».

Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

- 2° - En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

Article 3 :

Ces nouvelles dispositions sont applicables à l'ensemble des débits de boissons ou restaurants.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et Parthenay, les maires du département, le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.



Emmanuel AUBRY

